

BESCHIKKING
VAN DE MINISTERIELE WERKGROEP VOOR
HET PERSONENVERKEER
VAN DE BENELUX ECONOMISCHE UNIE
VAN 30 JUNI 1971
BETREFFENDE DE TIJDELIJKE WEDERINSTELLING
VAN DE PERSONENCONTROLE
AAN DE BINNENGRENZEN
M/P (71) 1

DECISION
DU GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL
POUR LA CIRCULATION DES PERSONNES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
DU 30 JUIN 1971
RELATIVE A LA REINSTITAURATION TEMPORAIRE
DU CONTROLE DES PERSONNES
AUX FRONTIERES INTERIEURES
M/P (71) 1

DECISION
du Groupe de travail pour la Circulation des Personnes
relative à la réinstauration temporaire du
contrôle des personnes aux frontières intérieures

M/P (71) 1

Le Groupe de travail,

Vu les articles 12 et 13 de la Convention du 11 avril 1960 concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux,

Vu les Décisions du 3 novembre 1960 et du 25 octobre 1965 du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux, instituant un Groupe de travail et une Commission Spéciale,

Vu les Décisions du Groupe de travail prises en vue de l'exécution de la Convention précitée,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Par réinstauration du contrôle des personnes au sens de l'article 12 de la Convention du 11 avril 1960, il faut entendre la réintroduction temporaire de ce contrôle par un ou plusieurs pays du Benelux, à une ou toutes les frontières intérieures, en ce qui concerne soit toutes les conditions requises pour le franchissement de la frontière, soit une partie de ces conditions.

Les mesures spéciales de surveillance de courte durée exercées aux frontières intérieures, à l'occasion d'un événement déterminé, ne constituent pas une réinstauration de ce contrôle au sens de l'article 12 de la Convention.

Article 2

Au cas où le Gouvernement d'un des pays du Benelux décide de réinstaurer le contrôle des personnes à une ou à toutes ses frontières intérieures, il y a lieu d'appliquer la procédure suivante :

- a. le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement en question avise sans délai les membres du Groupe de travail et le Secrétaire général de l'Union économique Benelux ;
- b. le Secrétaire général de l'Union économique Benelux convoque d'urgence la Commission Spéciale pour la Circulation des Personnes ;
- c. la Commission Spéciale pour la Circulation des Personnes fait rapport de la situation au Groupe de travail ainsi que des mesures déjà prises ou à prendre ;
- d. le Groupe de travail informe le Comité de Ministres à l'intention du Conseil Interparlementaire Consultatif.

Article 3

La Commission Spéciale pour la Circulation des Personnes examine les conséquences de la décision réinstaurant le contrôle aux frontières intérieures et les mesures qu'il convient de prendre. Elle examine également dans quelle mesure les décisions, prises en exécution des autres dispositions de la Convention du 11 avril 1960, doivent être modifiées ou complétées à la suite de la réinstauration du contrôle ou en vue des circonstances qui ont motivé cette réinstauration. Elle fait des propositions à ce sujet au Groupe de travail dans le plus bref délai.

Article 4

Lorsque le Gouvernement qui a réinstauré le contrôle aux frontières intérieures décide de le supprimer à nouveau, les autorités citées à l'article 2 de la présente Décision sont informées suivant la procédure y établie.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Le Président du Groupe de travail,

P. HARMEL